

## Sous-préfecture de Cherbourg

**Arrêté du 4 novembre 2016****créant la communauté d'agglomération du Cotentin issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de l'extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague**

CONSIDERANT que les conditions de délais et de procédure fixées par l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 sont respectées ;

CONSIDERANT que le périmètre retenu du nouvel établissement public de coopération intercommunale créé constitue un territoire ayant une identité propre comme bassin de vie et bassin d'emploi et que sa création répond à un besoin d'intérêt général de renforcer la cohérence spatiale et la solidarité financière de ce territoire,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L2113-5 du CGCT la création de la commune nouvelle de la Hague entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par la communauté de communes de la Hague et par les communes qui en étaient membres,

**ARRETE :**

Article 1. : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 est autorisée la création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise, de la Saire et de son extension aux communes de Cherbourg-en-Cotentin et de la Hague.

Article 2. : la communauté d'agglomération prend le nom de « Communauté d'agglomération du Cotentin ». Son siège est fixé au siège des services du syndicat mixte du Cotentin, 8 rue des Vindits à Cherbourg-en-Cotentin. Cette fusion entraîne la dissolution des communautés suivantes :

- communauté de communes de Douve et Divette ;
- communauté de communes des Pieux ;
- communauté de communes de la Côte des Isles ;
- communauté de communes de la Vallée de l'Ouve ;
- communauté de communes du Coeur du Cotentin ;
- communauté de communes de la région de Montebourg ;
- communauté de communes du Val de Saire ;
- communauté de communes du canton de Saint-Pierre-Eglise ;
- communauté de communes de la Saire

Article 3. : la communauté d'agglomération du Cotentin est composée des communes suivantes :

Anneville-en-Saire	Besneville	Brix
Aumeville-Lestre	Binville	Canteloup
Azeville	Bretteville	Canville-la-Rocque
Barfleur	Breuville	Carneville
Barneville-Carteret	Bricquebec-en-Cotentin	Catteville
Baubigny	Bricquebosq	Cherbourg-en-Cotentin
Benoîtville	Brillevast	Clitourps

Colomby	Les Moitiers-d'Allonne	Saint-Lô-d'Ourville
Couville	Les Pieux	Saint-Marcouf
Crasville	Lestre	Saint-Martin-le-Gréard
Crosville-sur-Douve	Lieusaint	Saint-Martin-d'Audouville
Denneville	Magneville	Saint-Pierre-d'Arthéglise
Digosville	Martinvast	Saint-Pierre-Eglise
Ecausseville	Maupertus-sur-Mer	Saint-Sauveur-le-Vicomte
Emondeville	Montaigu-la-Brisette	Saint-Vaast-la-Hougue
Eroudeville	Montebourg	Sainte-Colombe
Fermanville	Montfarville	Sainte-Genève
Fierville-les-Mines	Morsalines	Saint-Maurice-en-Cotentin
Flamanville	Morville	Saussemesnil
Flottemanville	Négreville	Sénoville
Fontenay-dur-Mer	Néhou	Sideville
Fresville	Neuville-en-Beaumont	Siouville-Hague
Gatteville-le-Phare	Nouainville	Sortosville
Golleville	Octeville-l'Avenel	Sortosville-en-Beaumont
Gonneville-le-Theil	Orglandes	Sottevast
Grosville	Ozeville	Sotteville
Hardinvast	Pierreville	Surtainville
Hautteville-Bocage	Portbail	Taillepie
Héauville	Quettehou	Tamerville
Helleville	Quinéville	Teurthéville-Bocage
Hemevez	Rauville-la-Bigot	Teurthéville-Hague
Huberville	Rauville-la-Place	Théville
Joganville	Reigneville-Bocage	Tocqueville
l'Etang-Bertrand	Réville	Tollevast
La Bonneville	Rocheville	Tréauville
La Hague	Saint-Christophe-du-foc	Urville
La Haye-d'Ectot	Saint-Cyr	Valcanville
La Pernelle	Saint-Floxel	Valognes
Le Ham	Saint-Georges-de-la-Rivière	Varouville
Le Mesnil	Saint-Germain-le-Gaillard	Vaudreville
Le Mesnil-au-Val	Saint-Germain-de-Tournebut	Vicq-sur-Mer
Le Rozel	Saint-Jacques-de-Néhou	Videcosville
Le Vast	Saint-Jean-de-la-Rivière	Virandeville
Le Vicel	Saint-Joseph	Yvetot-Bocage.

Article 4. : Régime fiscal en application des articles L 5211-41-3 III du code général des collectivités territoriales et 1609 nonies C du code général des impôts, le régime fiscal de la communauté est la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Article 5. : les compétences transférées par les communes à leur communauté d'origine avant la fusion sont listées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

#### **Compétences obligatoires** (article L 5216-5 I du CGCT)

La communauté d'agglomération du Cotentin exerce de plein droit, sur l'ensemble de son périmètre, toutes les compétences obligatoires définies à l'article L 5216-5 du CGCT .

#### **Compétences Optionnelles** (article L 5216-5 II du CGCT)

La communauté d'agglomération du Cotentin exerce les compétences optionnelles détenues par les communautés préexistantes sur leur ancien périmètre respectif, énumérées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le conseil de la communauté d'agglomération du Cotentin dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai d'un an pour décider d'une éventuelle restitution aux communes dans les conditions fixées à l'article L 5211-41-3 III du CGCT.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences optionnelles non restituées aux communes s'exercent sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin qui doit exercer trois des sept compétences prévues à l'article L 5216-5 II du CGCT.

**Compétences supplémentaires** (compétences qui ne sont prévues ni par le I ni par le II de l'article L 5216-9 du CGCT)

La communauté d'agglomération du Cotentin exerce les compétences supplémentaires antérieurement détenues par les communautés préexistantes, sur leur ancien territoire respectif, énumérées dans l'annexe 1 au présent arrêté.

La communauté d'agglomération du Cotentin dispose, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, d'un délai de deux ans pour décider d'une éventuelle restitution aux communes.

A l'expiration de ce délai, l'ensemble des compétences supplémentaires non restituées aux communes s'exercent sur l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération du Cotentin.

**Intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public mentionnées aux I et II de l'article L 5216-5 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque communauté ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

**Article 6.** : Conformément aux dispositions de l'article L5216-6 du CGCT, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, aux syndicats mixte inclus en totalité dans son périmètre.

Est concerné le syndicat mixte touristique de la Hague.

S'agissant de compétences détenues à titre obligatoire, c'est-à-dire celles fixées par l'article L 5216-5-1 du CGCT, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-7-I et II, lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de cette communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération, cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences que le syndicat exerce.

Pour l'exercice des compétences détenues à titre de compétences obligatoires sont concernés les syndicats suivants :

- syndicat mixte du Cotentin
- syndicat mixte Cotentin Traitement
- syndicat mixte Manche Numérique.

Toutefois, en application de l'article L 143-11 du code de l'urbanisme et par dérogation aux dispositions de l'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit à ses communes membres au sein du syndicat mixte du SCOT du Pays du Cotentin.

S'agissant des compétences optionnelles et supplémentaires, les conséquences de la création de la nouvelle communauté d'agglomération sur les syndicats seront mises en œuvre en fonction des décisions de la nouvelle communauté d'agglomération sur ces compétences ou à l'issue du délai prévu à l'article L 5211-41-3 du code général des collectivités territoriale et 35 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015.

Article 7. : l'ensemble des biens, droits et obligations des communautés de communes fusionnées et du syndicat mixte touristique de la Hague sont transférées à la communauté d'agglomération du Cotentin. Le constat de transfert des biens, droits et obligations est réalisé au plus tard au cours de l'année 2017.

L'intégralité de l'actif et du passif des communautés de communes fusionnées et du syndicat mixte dissous est attribué à la communauté d'agglomération du Cotentin.

La communauté d'agglomération du Cotentin assure la continuité de l'exercice des compétences retracées dans les budgets de l'année 2016 y compris les budgets annexes dont la liste figure en annexe 2 au présent arrêté.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe salaire ou honoraire.

Article 8. : jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur de la communauté d'agglomération du Cotentin met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des communautés fusionnées, au vu d'un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communautés fusionnées.

Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Cotentin est compétent pour adopter les comptes administratifs des EPCI fusionnés.

La communauté d'agglomération du Cotentin prend les résultats de fonctionnement d'une part et les résultats d'investissement, d'autre part, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 9. : l'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés et du syndicat mixte touristique de la Hague dissous est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Les présidents des communautés fusionnées et du syndicat mixte touristique de la Hague, les maires de Cherbourg-en-Cotentin et de La Hague, informeront leurs instances paritaires respectives, ainsi que les agents, de la substitution de personne morale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Conformément aux dispositions de l'article 114 (VIII) de la loi du 7 août 2015, l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des articles 47 ou 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée au sein de l'établissement public de coopération intercommunale regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion et au plus tard six mois après cette fusion.

A cette même occasion, les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services relevant des mêmes articles 47 ou 53 au sein des autres communautés fusionnées sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté d'agglomération issue de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

Les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques relevant desdits articles 47 ou 53 au sein d'un établissement public de coopération intercommunale ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur général adjoint jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion, et au plus tard six mois après cette fusion.

A la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la communauté d'agglomération issue de la fusion, le même article 53, à l'exception des exigences de délai prévues à la première phrase de son dernier alinéa, est applicable aux fonctionnaires mentionnés ci-dessus.

A la même date, il est mis fin aux fonctions des agents occupant, dans la communauté d'agglomération fusionnée, les emplois mentionnés à l'article 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. La cessation des fonctions donne lieu à l'indemnisation des intéressés pour rupture anticipée de leur contrat, qui s'effectue selon les modalités de droit commun.

Article 10. : les fonctions de comptable assignataire de la communauté d'agglomération du Cotentin sont exercées par le comptable de la trésorerie principale de Cherbourg municipale.

Article 11. : la fusion se traduisant par la création d'une nouvelle personne morale, il doit être procédé à la détermination de la composition de l'organe délibérant de la nouvelle communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire n'ayant pas été fixés à ce jour, les conseils municipaux des communes membres disposent, en application de l'article 35-V de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) d'un délai pour en délibérer à compter de la date de publication du présent arrêté, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. A défaut, la composition sera fixée par le préfet selon les modalités prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Les conseillers communautaires sont désignés ou élus dans les conditions prévues au 1° de l'article L 5211-6-2 dudit code.

Article 12. : Conformément à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, le V de l'article L 5211-41-3 du CGCT est applicable aux fusions engagées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale.

A ce titre, le mandat des conseillers communautaires en fonction avant la fusion est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence de l'établissement issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des établissements publics ayant fusionné. Les pouvoirs des membres et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

Article 13. : le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Article 14. : le sous-préfet de Cherbourg, le sous-préfet de Coutances les présidents des communautés de communes de Douve et Divette, des Pieux, de la Côte des Isles, de la Vallée de l'Ouve, du Coeur du Cotentin, de la région de Montebourg, du Val de Saire, du canton de Saint-Pierre-Eglise et de la Saire, les présidents des syndicats mentionnés à l'article 6, le directeur départemental des finances publiques de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la Mer, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé  
Le Préfet  
Jacques WITKOWSKI

Les annexes sont consultables à la Sous-préfecture de Cherbourg